

JURISNEWS

DROIT DES SOCIÉTÉS

Publication périodique

ISSN: 2535-874X

Vol. 10 - N° 8/2017

L'émission par des véhicules luxembourgeois d'instruments financiers soumis à un droit étranger

Par Adrian Sedlo, Avocat à la Cour (Sedlo Law Firm)

Le Luxembourg est utilisé comme juridiction de prédilection pour la mise en place de structures de fonds ou de sociétés, en particulier des *special purpose vehicles* (SPVs).

Dans ce cadre, des sociétés ou des fonds luxembourgeois sont constitués, ces véhicules émettant des instruments financiers sont très souvent soumis à un droit étranger.

Dans d'autres cas, certains titres peuvent en tant que tels être soumis au droit luxembourgeois, mais les cessions ou l'exercice d'un quelconque droit y relatif peut être soumis à un droit étranger (par exemple pour les actions ou parts de sociétés luxembourgeoises faisant l'objet de pactes d'actionnaires soumis à un droit étranger).

Parfois encore, il est procédé à un véritable « dépeçage » juridique du titre, dans le sens où certains aspects de l'émission d'un instrument financier sont gouvernés par un droit alors que d'autres aspects sont régis par un autre droit.

Ces cas, très souvent rencontrés en pratique, comportent à chaque fois un enjeu important pour les juristes luxembourgeois actifs dans ce domaine du droit des affaires, et ce notamment lorsque ceux-ci doivent émettre des *legal opinions* dans lesquelles ils sont amenés à confirmer la validité juridique des mécanismes mis en place.

Lors de la mise place des structures, il est important pour le juriste luxembourgeois de savoir très précisément quels aspects, malgré la soumission de l'instrument financier à un droit étranger, restent régis par le droit luxembourgeois.

À l'inverse, il doit, dans la mise en place d'une structure, savoir précisément, pour un instrument financier régi par le droit luxembourgeois, quels aspects peuvent être soumis à un droit étranger.

Les conflits de lois qui se présentent alors peuvent être de véritables « casse-têtes » pour ces juristes lorsqu'il s'agit de déterminer le champ d'application de chaque loi en question.

Il convient par conséquent de faire un tour d'horizon des problématiques en la matière, en tenant en particulier compte de la prémisse de base étant que l'émetteur des instruments financiers est une société luxembourgeoise.

Malgré le fait que les instruments financiers émis soient soumis à un droit étranger, la loi applicable à cette société-émettrice (*lex societatis*), à savoir la loi luxembourgeoise en l'occurrence, aura vocation, en vertu des règles de droit international privé luxembourgeois, à régir un certain nombre d'aspects que nous étudierons plus en détail (I).

En outre, les lois de police luxembourgeoises, les principes d'ordre public luxembourgeois et les principes de fraude à la loi ont, malgré la soumission des instruments financiers à un droit étranger, un impact important que nous allons étudier dans une deuxième partie (II).

En cas d'insolvabilité de l'émetteur, l'applicabilité du droit étranger aux instruments financiers émis peut également être remise en cause par la loi applicable aux procédures d'insolvabilité (*lex concursus*), ce qui sera traité dans une troisième partie (III).

Au vu de toutes ces restrictions quant à l'applicabilité d'un droit étranger à l'émission d'instruments financiers, il est légitime de se demander quels aspects peuvent finalement être soumis à un droit étranger. Nous allons tenter d'en faire une analyse par instrument financier en nous penchant sur les principaux instruments financiers habituellement émis par des véhicules luxembourgeois (IV).

I. L'IMPACT DE LA *LEX SOCIETATIS*

Le choix contractuel d'une loi étrangère devant gouverner l'émission d'instruments financiers par un véhicule luxembourgeois sera tout d'abord « perturbé » par l'application de la *lex societatis* qui est applicable à l'émetteur.

Avant de nous pencher sur le champ d'application de la *lex societatis*, il convient d'abord d'en étudier la notion puis les critères utilisés qui permettent de la déterminer.

A. Notion de *lex societatis*

La loi applicable à la société ou *lex societatis* est la loi « qui gouverne l'organisation interne de la société ainsi que les rapports de cette société avec les tiers. Elle régit généralement la constitution, le fonctionnement, l'organisation et la dissolution de la société. »¹ Nous allons néanmoins voir plus bas et plus en détail le champ d'application de la *lex societatis*.

En ce qui concerne en particulier le statut personnel des sociétés, la *lex societatis* détermine également « les conditions sous lesquelles la société bénéficie d'une personnalité juridique propre ainsi que la capacité juridique d'être titulaire ou d'exercer des droits et obligations. »²

Malgré le fait qu'en droit des sociétés luxembourgeois, la dimension contractuelle d'une société reste tout à fait prépondérante, l'acquisition de la personnalité morale confère toutefois à une société une dimension institutionnelle qui justifie que la société soit assujettie à une loi « nationale », à un certain corps de règles dont certains effets ne peuvent être écartés par la volonté des parties en cause. Cette loi sera déterminée en fonction de l'implantation de la société dans un environnement économique et juridique bien précis³.

En droit luxembourgeois, cette loi est déterminée sur base de la nationalité de la société.

JURISNEWS

L'actualité législative et jurisprudentielle en une vue rapide et synthétique.

Droit administratif

8 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit du travail

8 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit de la construction et immobilier

6 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit des sociétés

8 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit fiscal

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Arbitrage et procédure civile

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit pénal des affaires

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit de la famille et du patrimoine

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit de la sécurité sociale et fiscalité personnelle

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit bancaire

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Fonction publique européenne

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Investment Management

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Procédures d'insolvabilité

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit des assurances et responsabilité

6 n^{os} par an 150,00 € TTC

NOUVEAU :

Concurrence & pratiques commerciales déloyales

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Droit des obligations et contrats spéciaux

4 n^{os} par an 150,00 € TTC

Découvrez les différentes JURISNEWS

sur www.promoculture-larcier.lu

Abonnez-vous dès maintenant

Promoculture-Larcier
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25
1348 Louvain La Neuve - Belgique
Tél. : +32(0)548 07 13
Fax : +32(0)548 07 14
abo@larciergroup.com

Pour toute information sur notre fonds et les nouveautés dans votre domaine de spécialisation, consultez notre site web : www.promoculture-larcier.com

L'article 1300-2, al. 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales dispose en effet que « *lorsqu'une société a son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, elle est de nationalité luxembourgeoise et la loi luxembourgeoise lui est pleinement appliquée* ».

B. Critères de détermination de la *lex societatis*

En droit international privé luxembourgeois, plusieurs critères de rattachement d'une société à une loi ont été envisagés, en particulier la nationalité des associés, des actionnaires ou des dirigeants, le lieu des souscriptions ou de l'acte constitutif⁴.

Les pays anglo-saxons et les Pays-Bas appliquent généralement, pour l'attribution de la nationalité d'une société, la théorie de l'incorporation, c'est-à-dire que la *lex societatis* sera la loi du lieu de sa constitution, c'est-à-dire la loi du lieu où ont été accomplies les formalités d'inscription ou d'enregistrement donnant naissance à la société⁵.

Le droit luxembourgeois fait, quant à lui, usage de la théorie du siège réel en soumettant la société à la loi de son principal établissement, de son administration centrale⁶. Comme indiqué précédemment, l'article 1300-2 al.2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales indique qu'une société ayant son domicile au Grand-Duché de Luxembourg est de nationalité luxembourgeoise. L'article 100-2 de cette même loi dispose à son tour que « *le domicile de toute société commerciale est situé au siège de l'administration centrale de la société* » et le même article poursuit en indiquant que « *l'administration centrale d'une société est présumée, jusqu'à preuve du contraire, coïncider avec le lieu du siège statutaire* ». Pour la détermination du siège réel, tout le défi consistera donc à trouver les éléments de faits permettant de situer le siège réel plutôt dans un Etat que dans un autre, et ce en partant du principe que, sauf preuve contraire, ce siège réel est situé au siège statutaire.

Sans entrer dans les débats doctrinaux quant aux différences entre les notions « d'administration centrale », de « siège de direction effective », de « principal établissement » ou de « siège réel » (qui ne sont à notre sens, d'un point de vue du pur droit des sociétés, que des synonymes désignant la même situation de fait), deux illustrations jurisprudentielles quant au contenu de ces notions méritent d'être relevées, l'une émanant de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) et l'autre du Tribunal d'arrondissement.

Ainsi, dans un arrêt de 2007⁷, la CJCE a défini le siège de direction effective comme étant le « *lieu où sont adoptées les décisions essentielles concernant la direction générale de la société et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci* ». Afin

de déterminer ce lieu, il convient, pour la CJCE, de prendre en compte « *un faisceau de facteurs au premier rang duquel figurent le siège statutaire, le lieu de l'administration centrale, le lieu de réunion des dirigeants sociaux et celui, habituellement identique, où s'arrête la politique générale de la société* ».

Le Tribunal d'arrondissement⁸ a, quant à lui, eu l'occasion de se prononcer récemment sur la notion de « siège de direction effective » en le définissant comme « *le lieu où se tiennent les assemblées générales des associés, les réunions du conseil d'administration, c'est à dire les décisions les plus importantes intéressant la vie des sociétés* ». Combinée à une décision précédente du Tribunal d'arrondissement de 1971⁹ qui jugeait déjà que « la nationalité d'une société se détermine par le lieu de son principal établissement et non par le lieu de ses sièges d'exploitation, par l'endroit où a été passé l'acte constitutif ou encore par la nationalité des actionnaires » (qui sont des facteurs irrelevant), cette décision donne une image (toujours considérée comme floue par certains auteurs et praticiens) de ce que la jurisprudence peut considérer comme étant l'administration centrale d'une société.

C. Le champ d'application de la *lex societatis*

L'émission d'instruments financiers implique en pratique de nombreuses étapes pouvant aller de la constitution de la société émettrice jusqu'à l'approbation par l'organe dirigeant des contrats en cause pour l'émission et la signature de ces derniers.

Une fois la *lex societatis* déterminée selon les critères déterminés plus haut, il sera donc intéressant de se pencher, d'une part, sur le champ d'application de principe de la *lex societatis* (tel que dégagé par les jurisprudences et les doctrines luxembourgeoises, françaises ou belges), pour ensuite se pencher sur l'impact de la *lex societatis* sur l'émission des instruments financiers proprement dite.

1. Le champ d'application général de la *lex societatis*

Comme indiqué plus haut, la *lex societatis* régit généralement la constitution, le fonctionnement, l'organisation et la dissolution de la société, les conditions sous lesquelles la société bénéficie d'une personnalité juridique propre ainsi que la capacité juridique d'être titulaire ou d'exercer des droits et obligations.

Appliqués concrètement à la vie des affaires d'une société telle que rencontrée au jour le jour par les praticiens, les domaines suivants (qui ici sont bien entendu non-exhaustifs) sont en principe soumis à la *lex societatis*, et ne sauraient de ce fait pas être régis contractuellement par un droit étranger dérogeant aux dispositions du droit luxembourgeois:

- L'existence, la nature juridique et la capacité juridique d'une société.

- Toutes questions relatives à la forme sociale, le nom social ou la raison sociale que les associés peuvent adopter.
- Les formalités de constitution d'une société (en particulier, pour ce qui est du droit luxembourgeois, l'exigence de la forme notariée prescrite par l'article 100-4 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.
- Tout aspect se rapportant à la formation du capital, en particulier le régime de souscription et de libération du capital ainsi que le régime des apports.
- Le régime des nullités d'une société.
- L'émission et le régime des titres de capital ou donnant accès au capital, à savoir que les titres obligataires, qui ne sont pas des titres de capital, seront en principe soumis à la loi d'autonomie (*lex contractus*), ce qui sera traité plus bas lorsque le cas particulier des titres de créance sera étudié.
- Les règles d'acquisition et de perte de la qualité d'associé ainsi que les devoirs de la société envers ses associés.
- Les rapports internes entre associés. Les droits pécuniaires et les droits « politiques » (en particulier les droits de vote et d'information) des associés.
- La nature et l'étendue de la responsabilité des associés pour les dettes de la société.
- Les conditions ou restrictions légales ou statutaires à la cession d'un titre de capital (par exemple, dans une société à responsabilité limitée).
- Les modalités de publicité et d'opposabilité à la société et aux tiers de toute cession de titre de capital. À noter ici que la cession elle-même (et en particulier les relations entre le cédant et le cessionnaire) relève du règlement n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après le « Règlement Rome I ») et peut donc être soumis à n'importe quelle *lex contractus*.
- L'existence, la composition et les attributions et pouvoirs des organes d'une société¹⁰, en particulier le pouvoir de représenter la société en justice¹¹.
- La responsabilité des dirigeants d'une société à l'égard de tiers, les rapports des dirigeants avec les associés et avec la société ainsi que les rapports entre la société et les associés.
- Les causes et le régime d'une dissolution de société
- La désignation et le pouvoir d'un liquidateur (sauf en cas de liquidation judiciaire, où une certaine partie de la doctrine appliquerait la loi du tribunal qui statue (*lex fori*)).

2. Le champ d'application de la *lex societatis* concernant en particulier l'émission d'instruments financiers

En ce qui concerne plus particulièrement l'émission d'instruments financiers, il convient de distinguer de manière suivante : l'émission et le régime des titres de capital (ou donnant accès au capital) seront en principe soumis à la *lex societatis*¹², alors que l'émission et le régime des titres de créance sont en principe soumis à la loi d'autonomie (*lex contractus*)¹³.

Malgré cette distinction doctrinale et jurisprudentielle en apparence claire, des problématiques et des incertitudes spécifiques peuvent apparaître.

En effet, pour ce qui est des titres « hybrides » ayant tant des attributs de titre de capital (*equity*) que de titre de créance (*debt*), il conviendra à notre sens d'appliquer distributivement la *lex societatis* ou la *lex contractus* selon que l'aspect en question a plus trait au capital de la société ou qu'il concerne plus l'aspect titre de créance.

En outre, nous verrons que même pour les titres obligataires, certaines dispositions luxembourgeoises vont obligatoirement s'appliquer aux obligations émises si l'emprunt obligataire n'est pas soumis à un droit étranger et que les dispositions luxembourgeoises ne sont pas expressément exclues. Tous ces aspects seront néanmoins traités plus bas lorsque le cas particulier des titres de créance sera étudié.

II. L'IMPACT DES LOIS DE POLICE, DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA FRAUDE À LA LOI

Lorsqu'un émetteur luxembourgeois veut procéder à une émission d'instruments financiers en soumettant cette émission à un droit étranger, il se peut qu'outre la *lex societatis*, des lois de police luxembourgeoises ou les principes d'ordre public luxembourgeois viennent aussi remettre l'applicabilité du droit étranger en question.

« Tant la doctrine que la jurisprudence ont eu du mal à déterminer le contour exact des principes d'ordre public et des lois de police, mais également à distinguer les deux notions. »¹⁴

Pour les praticiens luxembourgeois, la distinction doctrinale entre les deux notions n'a néanmoins qu'un intérêt théorique car dans les deux cas, la conséquence de l'application d'une loi de police ou d'un principe d'ordre public est que loi étrangère gouvernant l'émission des instruments financiers sera écartée au profit de la loi luxembourgeoise en tant que loi du juge qui statue (*lex fori*).

Pour tenter de faire un tour d'horizon efficace concernant les notions de lois de police et d'ordre public, nous allons dans un premier temps étudier le contenu des notions de loi

de police (A) et d'ordre public (B) avant de nous pencher sur le concept de fraude à la loi qui est plus facile à cerner (C). Pour finir, nous allons ensuite étudier les conséquences de l'application des notions d'ordre public, de loi de police ou de fraude à la loi sur une émission d'instruments financiers (E).

A. La loi de police

1. Notion de loi de police

L'article 3 al. 1^{er} du Code civil dispose que « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire »

© ELS Belgium s.a.

Département Promoculture-Larcier
(via sa filiale DBIT s.a.)
7, rue des 3 Cantons
L-8399 Windhof

Directeur éditorial : Paul Etienne Pimont
Tél. (+352) 49 24 20 44
Fax (+352) 49 24 20 50
www.promoculture-larcier.com
info@promoculture-larcier.com

Rédacteurs en chef :

Daniel Boone

Avocat à la Cour

Chargé de cours associé à l'Université
du Luxembourg
dboone@boonepartners.lu

Alain Steichen

Professeur associé à l'Université de Luxembourg

Avocat à la Cour

Bonn Steichen & Partners Luxembourg
asteichen@bsp.lu

Pierre-Alexandre Degehet

Avocat à la Cour

Bonn Steichen & Partners Luxembourg
padegehet@bsp.lu

8 numéros par an

Prix de l'abonnement annuel : 150 €

Souscription à l'abonnement possible à tout moment. Le prix indiqué comprend les frais de transport pour les pays de la zone EURO. Tout nouvel abonnement donne droit à un classeur relié gratuit. Un classeur supplémentaire peut être acheté séparément. L'abonnement est souscrit par année civile. Il sera renouvelé automatiquement sauf résiliation un mois avant l'échéance. Une résiliation ou annulation de l'abonnement en cours d'année ne sera effective qu'à la fin de l'année civile.

@Jurisnews

Droit des sociétés

©Editions Promoculture-Larcier, 2017

Imprimé par : Weprint, Luxembourg

Made
in EU

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés. Il est strictement défendu de reproduire, partiellement ou totalement, la présente publication sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, sauf autorisation écrite de l'auteur.

Une loi de police luxembourgeoise (ou loi d'application territoriale ou immédiate) permet ainsi d'assurer, d'une manière générale, le respect de dispositions nationales s'appliquant de manière impérative en raison d'un rapport territorial étroit avec le Grand-Duché de Luxembourg, et ce quelle que soit la loi contractuellement choisie par les parties¹⁵.

Le Règlement Rome I a comblé une lacune de l'ancienne Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ci-après la « Convention de Rome ») qui ne contenait pas de définition formelle d'une loi de police, et ce malgré le fait que l'article 7 de la Convention de Rome soit intitulé « *Lois de police* ».

Ainsi, le Règlement Rome I définit dans son article 9 de manière assez complète la loi de police comme « *une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement* ».

2. Cas d'application des lois de police

Comme indiqué, le fait de savoir ce qui est exactement une loi de police a toujours été difficile tant pour la jurisprudence que pour la doctrine. Mais la pratique jurisprudentielle, tant luxembourgeoise qu'étrangère, a permis de donner certains exemples utiles aux praticiens en la matière.

Outre les dispositions « traditionnellement » reconnues comme étant des lois de police (globalement, les dispositions du droit du travail, celles du droit des ententes, des pratiques restrictives de commerce, du transport de celles relatives à la protection des consommateurs - qui nous intéressent toutes moins ici -), sont également citées, de manière plus intéressante pour le cas qui nous occupe ici, les dispositions nationales en matière de concurrence et de réglementation boursière.

Ainsi, une émission par un véhicule d'instruments financiers sous droit étranger violant des lois de polices luxembourgeoises en matière de concurrence (par exemple, si l'émission en question entraîne une concentration d'entreprises interdites par le Règlement CE n° 139/2004 du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises dont le respect est assuré au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence) risquerait à notre sens une annulation, à l'instar de ce qui est prévu par la doctrine française¹⁶.

De la même manière, la loi étrangère régissant un aspect de l'émission contraire aux dispositions protectrices luxembourgeoises du Code de la consommation (à condition que celles-ci, bien entendu, viennent à s'appliquer¹⁷) risquerait en principe d'être écartée.

Si en pratique, la question de la violation des dispositions luxembourgeoises en matière de concurrence ou de protection des consommateurs est assez rarement traitée par les praticiens spécialisés dans la mise en place de véhicules émettant des instruments financiers (très souvent destinés à des investisseurs professionnels situés habituellement à l'étranger), l'influence de la réglementation boursière luxembourgeoise sur les conditions de l'émission de titres soumis à des droits étrangers est une problématique beaucoup plus courante pour ces mêmes praticiens.

La doctrine et la jurisprudence essentiellement française sont unanimes pour consacrer l'application impérative en tant que loi de police des règles boursières pour tout opérateur intervenant sur ledit marché boursier¹⁸.

Les raisonnements justifiant, à notre avis, le fait que la réglementation boursière, et plus généralement celle des marchés financiers doive être considérée comme une loi de police, sont de plusieurs ordres. D'une part, les marchés financiers (tant réglementés qu'alternatifs au Grand-Duché de Luxembourg) présentent une importance capitale pour une place financière telle que le Grand-Duché de Luxembourg. Le bon fonctionnement des marchés financiers participe de l'ordre public car ces marchés sont un rouage de l'économie libérale qui est un soutien essentiel de l'État¹⁹.

En outre, ces dispositions servent à assurer une égalité de traitement des détenteurs des instruments financiers émis et admis à la négociation sur ces marchés luxembourgeois, ce qui est un principe fondamental du droit boursier de manière générale²⁰.

Il est donc indispensable d'encadrer étroitement et de manière impérative les marchés financiers au Grand-Duché et plus spécialement l'émission de titres admis à la négociation sur ces marchés. À noter ici qu'il n'y a dans ce cadre aucune raison de faire une distinction entre les dispositions applicables au marché bénéficiant du passeport européen (la *Bourse de Luxembourg*), le marché « alternatif » *Euro MTF* ou la toute nouvelle *Securities Official List* de la bourse de Luxembourg (*LuxSE SOL*) car tous ces marchés ont à notre sens une importance capitale indéniable pour la place financière.

Sur cette base, peuvent être considérées à notre avis comme des lois de police toutes les dispositions du droit luxembourgeois des marchés financiers s'appliquant à des émissions admises sur les marchés financiers luxembourgeois.

De manière non exhaustive, sont ainsi, à notre sens, des lois luxembourgeoises de police, la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 10 juillet 2005 relative aux prospectus pour valeurs mobilières, la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs

dont les valeurs mobilières sont admises sur un marché réglementé, la loi modifiée du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition, la loi du 21 juillet 2012 relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public, mais également le règlement d'ordre intérieur de la Bourse.

Une jurisprudence a estimé également que la loi modifiée sur les contrats de garantie financière du 5 août 2005 était aussi clairement à considérer comme une loi de police²¹.

(à suivre)

Notes de fin

- 1 Michel Menjucq, *Droit International et européen des sociétés*, Ed. Montchrestien, 3^e éd., 2011, p. 34, n° 32.
- 2 Jean-Claude Wiwinius, *Le droit international privé au Luxembourg*, éd. P. Bauler, 2011, n° 234
- 3 Jean-Claude Wiwinius, *op. cit.*, n° 235
- 4 Idem, *op. cit.*, n° 236
- 5 Idem, *op. cit.*, mais aussi Jean-Pierre Winandy, *Manuel de droit des sociétés*, Ed. Legitech, 2008, p. 252 et Alain Steichen, *Précis de droit des sociétés*, éd. Saint-Paul, 5^e éd. 2017, p.140
- 6 Alain Steichen, *op. cit.*, p. 141
- 7 CJCE, 28 juin 2007, *Planzer Luxembourg c/ Bundeszentralamt für Steuern*, C-73/06, Rec. P. I-5655
- 8 Tribunal d'arrondissement, 18 avril 2008, n° 105744
- 9 Tribunal d'arrondissement, 21 avril 1971, Pas. 22, p. 63
- 10 Cour, 22 novembre 1995, n° 16944
- 11 Cour, 20 avril 2005, n° 28214
- 12 Michel Menjucq, *op. cit.*, p. 109, n° 103
- 13 Idem, *op. cit.*, p. 109, n° 105
- 14 Yvon Loussouarn, Pierre Bourel et Pascal de Vareilles-Sommières, *Droit international privé*, Ed. Dalloz, 8^e éd., p. 334, n° 248, mais aussi p. 337, n° 251.
- 15 Jean-Claude Wiwinius, *op. cit.*, n° 787
- 16 M. Menjucq, *op. cit.*, n° 357
- 17 Le Règlement Rome I prévoit en effet, dans son article 6.4.d), que la loi où le consommateur a sa résidence habituelle ne s'applique pas aux « droits et obligations qui constituent des instruments financiers, et aux droits et obligations qui constituent les modalités et conditions qui régissent l'émission ou l'offre au public et les publiques d'achat de valeurs mobilières, et la souscription et le remboursement de parts d'organismes de placement collectif, dans la mesure où ces activités ne constituent pas la fourniture d'un service financier. L'article 6.4 e) exclut la loi où le consommateur a sa résidence habituelle des achats et ventes de valeurs mobilières conclus dans le cadre d'un système multilatéral de négociation pour les soumettre à la loi régissant ledit système en vertu de l'article 4.1.h). Concernant les émissions ayant eu lieu sous l'empire de la Convention de Rome, la question reste néanmoins discutée.
- 18 Cf. M. Menjucq, *op. cit.*, n° 359, p. 382, Thierry Bonneau, France Drummond, *Droit des marchés financiers*, éd. Economica, 2010, n° 1315, mais également Cour d'appel de Paris, 1^{re} Ch. H, 13 janvier 1998, *JCP E* 1999, p. 1292, obs. Y. Reinhard.
- 19 Thierry Bonneau, France Drummond, *op. cit.*, n° 72
- 20 Cf. M. Menjucq, *op. cit.*, n° 359, p. 383
- 21 Tribunal d'arrondissement, ord. chambre du conseil, 14 octobre 2010, citée dans « Bull. Droit & Banque », n°46, p. 7 et s., note A. Duarte.